

**DECISION N°2017-0648/ARCOP/ORD**

sur recours de Bureau Burkinabè d'études et d'Appui-conseil (BBEA) contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°17-040/MCIA/ SG/PRM pour la sélection d'un bureau d'études ou groupement de bureaux d'études en vue de l'élaboration d'un document de stratégie pour la création de zones franches industrielles pour promouvoir l'agro-industrie et les industries agroalimentaires.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 août 2017 de BBEA contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Gueda Jacques OUEDRAOGO, Consultant du Bureau Burkinabè d'Etudes et d'Appui-conseils (BBEA) ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Abibatou TOE et Monsieur Yacouba BARRY, respectivement DMP et Agent du Ministère du commerce de l'industrie et de l'artisanat (MCIA) ;
- au titre des cabinets retenus, en plus de BBEA, Monsieur Serge D. PODA, Assistant de la Directrice Générale de BGB MERIDIEN SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°17-040/MCIA/SG/PRM pour la sélection d'un bureau d'études ou groupement de bureaux d'études en vue de l'élaboration d'un document de stratégie pour la création de zones franches industrielles pour promouvoir l'agro-industrie et les industries agroalimentaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2124 du mercredi 23 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 août 2017 ; que BBEA a saisi l'ORD, par lettre en date du 25 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat a lancé la demande de propositions n°17-040/MCIA/SG/PRM pour la sélection d'un bureau d'études ou groupement de bureaux d'études en vue de l'élaboration d'un document de stratégie pour la création de zones franches industrielles pour promouvoir l'agro-industrie et les industries agroalimentaires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu l'offre de BBEA pour la suite de la procédure avec une note générale de 82,5/100 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que la note de 5/15 qui lui a été attribué, au niveau des expériences pertinentes du consultant au cours des cinq dernières années ne reflète pas sa capacité ; il soutient que ce critère n'a pas été soulevée ni dans la première analyse des offres ni lors dans la décision du 08 août 2017 ; qu'en tout état de cause, les règles ne peuvent changer en cours de procédure ; que le critère relatif aux cinq dernières années des expériences similaires n'a pas été prévu dans l'avis, qui est antérieur au DDP ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A-8 des données particulières de la demande de propositions susvisée, requiert trois (03) prestations similaires exécutées au cours

des 05 dernières années ; que le point A-22 exige de justifier lesdits projets par les copies des pages de garde et de signature des contrats et d'attestations de bonne fin d'exécution ou PV de validation ;

considérant que la décision n°2017-0557/ARCOP/ORD du 08 août 2017 avait renvoyé la commission à reprendre l'analyse sur les projets similaires du cabinet ainsi que les expériences similaires du chef de mission conformément au dossier de demande de propositions ;

considérant que la CAM soutient que certes le requérant a fourni des expériences similaires, mais les dates de signature de ces contrats sont au-delà de la période requise ; qu'ainsi, elle ne pouvait pas les retenir ;

considérant que le requérant soutient que la limitation dans le temps des expériences similaires est contraire à la réglementation car limitant la concurrence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a jugé que c'est à bon droit et conformément à la réglementation que les expériences similaires ont été limitées aux cinq dernière années ; qu'il est constant qu'un seul marché du requérant respecte cette condition ; que la note de 05/15 points est justifiée ; qu'ainsi la CAM a fait une bonne analyse de son offre conformément à la décision n°2017-0557/ARCOP/ORD du 08 août 2017 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BBEA est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BBEA est non fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°17-040/MCIA/SG/PRM pour la sélection d'un bureau d'études ou groupement de bureaux d'études en vue de l'élaboration d'un document de stratégie pour la création de zones franches industrielles pour promouvoir l'agro-industrie et les industries agroalimentaires ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 août 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre national*